

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT L'ENQUÊTE QUÉBÉCOISE SUR L'EXPÉRIENCE
DE SOINS DES USAGERS DES GROUPES
DE MÉDECINE DE FAMILLE**

ENTRE : LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5) ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, représentée par Monsieur Jacques Cotton, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ET : L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011) ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, agissant par Monsieur Stéphane Mercier, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelé l'« Institut »

La Régie et l'Institut ci-après désignés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

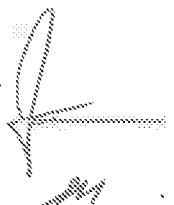
ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011, ci-après appelée la « Loi sur l'Institut »), l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut* énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut*, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QUE l'Institut s'est vu confier le mandat d'effectuer pour le compte du ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « Ministre », l'Enquête québécoise sur l'expérience de soins des usagers inscrits dans des Groupes de médecine de famille (ci-après appelé « l'Enquête »);

Initiales des parties



ATTENDU QUE l'Institut doit, pour la réalisation de ce mandat obtenir des renseignements détenus par la Régie en application de la *Loi sur l'accès à l'information* (chapitre A-29, ci-après la « LAM »);

ATTENDU QUE les renseignements détenus par la Régie dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels en vertu de l'article 63 de la LAM et ne peuvent être communiqués que selon ce que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 67 de la LAM permet à la Régie de révéler à l'Institut, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après appelée « Loi sur l'accès », un renseignement obtenu pour l'exécution de la *Loi sur l'accès à l'information* lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, dans le cadre d'une entente écrite, la Régie peut communiquer à l'Institut, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions de l'Institut;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit que ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, la Régie doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée à l'article 68 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE la présente entente a été soumise à la CAI pour avis (dossier 101 44 24) et qu'un avis favorable a été émis par cette dernière en date du 12 octobre 2016.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

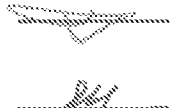
1. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles la Régie communique à l'Institut les renseignements nécessaires à la réalisation de l'Enquête.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION

2.1 La Régie communique à l'Institut, au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties, ou par tout autre moyen sécurisé, un fichier contenant les renseignements énumérés à l'annexe A de la présente entente selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues;

Initiales des parties



2.2 Les Parties conviennent que la communication dudit fichier de renseignements est nécessaire à l'exercice du mandat confié à l'Institut.

3. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les Parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. Par ailleurs, la Régie s'engage à prévenir l'Institut, dans un délai raisonnable, de toute modification à ses systèmes qui sera susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité ou d'en retarder la transmission.

4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

La Régie s'engage à :

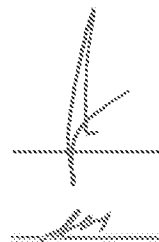
- 4.1 s'assurer que les renseignements qu'elle communique à l'Institut, énumérés à l'annexe A de la présente entente, sont conformes à ceux qu'elle détient sans toutefois en garantir l'exactitude;
- 4.2 inscrire, conformément à 67.3 de la Loi sur l'accès, la communication de renseignements visés à l'article 68 dans un registre tenu à cet effet.

5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut reconnaît et déclare que le fichier de renseignements transmis par la Régie demeure respectivement sa propriété et qu'il ne lui est fourni que pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- 5.1 protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de conservation et de contrôle prévues à la clause 7 de la présente entente ainsi que les mesures de sécurité énoncées à l'annexe B;
- 5.2 utiliser ou permettre que lesdits renseignements ne soient utilisés qu'aux fins prévues par la présente entente;
- 5.3 ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus, à moins d'obtenir le consentement des personnes concernées;
- 5.4 avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Institut;
- 5.5 aviser immédiatement la Régie de tout incident susceptible d'entraîner la perte du fichier de renseignements ou d'une partie de celui-ci;

Initiales des parties

The image shows two sets of horizontal lines representing signature lines. The top line has handwritten initials, possibly 'JL', written in black ink. The bottom line has a more complete signature, also in black ink, which appears to be 'J. L.' followed by a flourish.

5.6 collaborer avec la Régie à toute vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.

6. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 L'entente entre en vigueur sur apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information;

6.2 L'entente prend fin au plus tard le 31 mars 2018.

7. CONSERVATION ET CONTRÔLE

7.1 L'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de la Régie, incluant l'original et les autres copies sur tout type de support, au plus tard le 31 mai 2018;

7.2 Toutefois, la Régie autorise l'Institut à conserver le numéro banalisé et à l'utiliser seulement lors de ses communications ultérieures avec elle. Dans ce cadre, l'Institut s'engage formellement à garder confidentiel le numéro banalisé de la Régie et à ne pas le communiquer à qui que ce soit;

7.3 L'Institut informe par écrit la Régie et la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction desdits renseignements au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction;

7.4 L'Institut s'engage à fournir à l'autre Partie, sur demande, l'état de conservation des renseignements communiqués, et ce, jusqu'à leur destruction complète, le cas échéant;

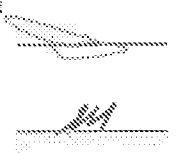
7.5 Dans le cas de résiliation, l'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de la Régie, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard trente (30) jours de la prise d'effet de la résiliation. L'Institut informe par écrit la Régie ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction.

8. INFORMATION DES CITOYENS

8.1 La Régie prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées que des renseignements les concernant peuvent être communiqués à l'Institut en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès;

8.2 L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de la Régie.

Initiales des parties



9. MODIFICATION À L'ENTENTE

- 9.1 L'entente ne peut être modifiée que par un avis favorable de la Commission d'accès à l'information et un écrit portant la signature des Parties. Cet écrit ne doit en aucun cas changer la nature de l'entente et doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente;
- 9.2 Toute modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des Parties à l'écrit ou à toute autre date convenue entre elles;
- 9.3 Une modification aux annexes C et D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre Partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

10. RÉSILIATION

- 10.1 Chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci;
- 10.2 La Partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente;
- 10.3 Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente;
- 10.4 Dans le cas de résiliation, les règles en matière de fin d'entente s'appliqueront.

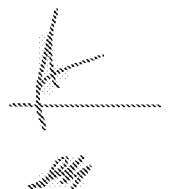
11. CLAUSES DIVERSES

- 11.1 Le préambule et les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. Les Parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées;
- 11.2 L'Institut assume les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente.

12. AVIS ET COMMUNICATION

- 12.1 Les représentants sont nommés aux annexes C et D de la présente entente;
- 12.2 Si le remplacement du représentant d'une Partie est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les Parties s'engagent à en aviser l'autre Partie et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais;

Initiales des parties



12.3 Tout avis doit être expédié aux adresses suivantes :

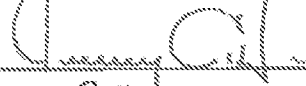
Pour la Régie : Secrétaire générale
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande-Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour l'Institut : Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires de la façon suivante :

Ce 26^e jour du mois de *octobre* 2016, à Québec

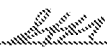
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC



Jacques Cottin
Président-directeur général

Ce 21^e jour du mois de *Octobre* 2016, à Québec

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC



Stéphanie Mercier
Directeur général

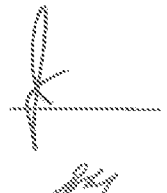
ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION (Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Pour toutes les personnes sélectionnées pour participer à l'Enquête en fonction des spécifications émises par l'Institut, la Régie ne retiendra que les personnes vivantes, âgées de 18 ans et plus, au 8 décembre 2016, admissibles à l'assurance maladie, et ayant une adresse effective au Québec. Pour le Prêttest, la date de référence est le 3 novembre 2016 pour déterminer l'âge des patients. À partir du Fichier des inscriptions dans un GMF, du Registre de consultations GMF, du Fichier des services rémunérés à l'acte et, du Fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) et des spécifications émises par l'Institut, la Régie doit produire un (1) échantillon pour le prêttest et un (1) échantillon pour l'Enquête,
 - 1.1. Pour toutes les personnes échantillonnées pour participer au Prêttest, en fonction des spécifications émises par l'Institut, la Régie doit retirer toutes celles pour lesquelles un décès a été enregistré puis procéder à l'extraction des renseignements suivants à partir du Fichier d'inscription dans un GMF et du Registre de consultations GMF :
 - a) Nom du GMF
 - b) Numéro de GMF
 - c) Adresse du GMF
 - d) Nom du site consulté lors de la dernière visite
 - e) Adresse du site
 - f) Nom du médecin de famille
 - g) Territoire de CIUSSS/CISSS
 - 1.2. La Régie procédera ensuite à l'extraction des renseignements suivants à partir du FIPA :
 - a) Un identifiant banalisé
 - b) Le nom et le prénom de la personne sélectionnée
 - c) L'adresse complète (numéro civique, rue, numéro d'appartement s'il y a lieu, la municipalité et le code postal)
 - d) Les numéros de téléphone
 - e) Le nom et le prénom du conjoint ou de la conjointe, s'il y a lieu, ayant la même adresse que la personne sélectionnée
 - f) La langue de correspondance
 - g) La date de naissance de la personne
 - h) Le sexe de la personne
 - i) Le nombre de personnes vivant à la même adresse

Initiales des parties



1.3. Pour toutes les personnes échantillonnées pour participer à l'Enquête, en fonction des spécifications énoncées par l'Institut, la Régie doit retirer toutes celles pour lesquelles un décès a été enregistré puis procéder à l'extraction des renseignements suivants à partir du Fichier des inscriptions dans un GMF, du Registre de consultations dans un GMF et du Fichier des services rémunérés à l'acte :

- a) Nom du GMF
- b) Numéro de GMF
- c) Adresse du GMF
- d) Nom du site consulté lors de la dernière visite
- e) Adresse du site
- f) Nom du médecin de famille
- g) Nombre de visites en GMF entre le 8 décembre 2015 et le 7 décembre 2016
- h) Territoire de CIUSSS/CISSS

1.4. La Régie procédera ensuite à l'extraction des renseignements suivants à partir du FIPA :

- a) Un identifiant banalisé
- b) Le nom et le prénom de la personne sélectionnée
- c) L'adresse complète (numéro civique, rue, numéro d'appartement s'il y a lieu, la municipalité et le code postal)
- d) Les numéros de téléphone
- e) Le nom et le prénom du conjoint ou de la conjointe, s'il y a lieu, ayant la même adresse que la personne sélectionnée
- f) La langue de correspondance
- g) La date de naissance de la personne
- h) Le sexe de la personne
- i) Le nombre de personnes vivant à la même adresse

2. La Régie transmettra à l'Institut le fichier comportant les renseignements énoncés au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente annexe.

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 3. Les renseignements seront sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Régie.
- 4. Les communications des renseignements se feront par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.
- 5. Les deux (2) échantillons de personnes sélectionnées pour participer au prétest et à l'Enquête de cette annexe sont transmis par la Régie à l'Institut.
- 6. La communication de renseignements se fait en deux (2) temps pour les échantillons les renseignements concernant au plus trois cents (300) personnes échantillonnées pour participer au prétest de l'Enquête. Le moment de l'extraction est prévu le 3 novembre 2016 et l'envoi le 4 novembre 2016.

Initiales des parties

.....
.....

ANNEXE B

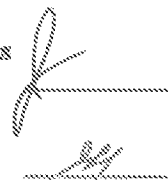
MESURES DE SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS (Article 5 de l'entente)

L'Institut a prévu les mesures de sécurité suivantes pour assurer la protection des renseignements obtenus de la Régie :

- a. les mesures de sécurité en vigueur au sein de l'Institut assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements, notamment, l'accès est limité à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;
- b. l'original du fichier de renseignements et la copie de sécurité que l'Institut est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur fermé) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
- c. l'accès aux renseignements inscrits (zones à accès restreint sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur ou opératrice autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximale de 40 jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur ou opératrice et peut être changé tous les jours à son gré;
- d. les documents sur lesquels apparaissent des données obtenues de la Régie sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à l'Institut.

L'Institut applique la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03) ainsi que la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* entrée en vigueur le 15 janvier 2014.

Initiales des parties



Handwritten signature and initials on a dotted line.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
(Article 12 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la Régie :

1. *Responsable organisationnel*

Directeur
Direction de l'analyse et de la gestion de l'information
Téléphone : 418 682-5132

2. *Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements*

L'analyste ou le technicien en informatique
Direction de l'analyse et de la gestion de l'information
Téléphone : 418 682-5163


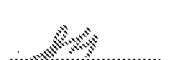
3. *Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels*

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Téléphone : 418 682-5173

4. *Responsable pour les questions de sécurité de l'information*

Directeur des systèmes informationnels, administratifs et sécurité de l'information
Téléphone : 418 682-5164

Initiales des parties

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DE L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (Article 12 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

1. *Responsable organisationnel*

Ghyslaine Neill
Directrice des statistiques de santé
Téléphone : 514 873-4749, poste 6121

2. *Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements*

Catherine Fontaine
Statisticienne, responsable des aspects méthodologiques de l'Enquête
Direction de la méthodologie et de la qualité
Téléphone : 418 691-2410, poste 3161

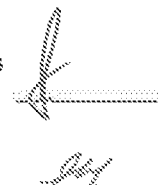
3. *Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels*

Patricia Caris
Secrétaire générale de l'Institut
Téléphone : 418 691-2410, poste 3193

4. *Responsable pour les questions de sécurité de l'information*

Annie Giguère
Directrice des services informationnels et technologiques
Téléphone : 418 691-2402, poste 3026

Initiales des parties



Handwritten initials and signature lines.